

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22142297

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

22 NOV. 2022

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe

N° d'entreprise : 0460 951 621

Nom LES FACTEURS D'AMOUR
(en entier) :

(abrégé) ::

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : 14 chaussée du pont royal 7500 Tournai

Objet de l'acte : Modification aux statuts

L'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2022 a adopté la modification de statuts ou le complément au statut de l'association Les Facteurs d'amour tels qu'ils ont été définis et amendés depuis le 3 juillet 1997. Cette adaptation se veut conforme au Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019.

1. DÉNOMINATION ET SIÈGE

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée «Les Facteurs d'Amour» ; son siège social est établi en Belgique, dans la région wallonne; il est fixé à 14 chaussée du pont royal B-7500 Tournai.

2. BUT ET OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but

d'encourager ou de prendre en charge la conception, la réalisation, la diffusion, la gestion de projets artistiques et culturels sur les territoires belges et internationaux. Elle se donne pour mission de favoriser le lien social, le développement d'un folklore renouvelé ou l'émergence d'un imaginaire collectif s'inspirant des coutumes communautaires et/ou des poétiques induites dans les espaces et territoires qui l'accueillent. Elle s'appuie sur les valeurs de la solidarité et de l'intelligence collective au service d'une harmonie sociale. Elle encourage au travers de projets fédérateurs la participation active des publics, des spectateurs et/ou des résidents ou usagers des lieux ou territoires qui l'accueillent.

L'association pour objet social de

2.1 créer, réaliser, produire, coordonner, diffuser, promouvoir ou encourager à créer, réaliser, produire, coordonner, diffuser, promouvoir des spectacles vivants ou des manifestations culturelles selon une thématique, un lieu, un projet en associant le public ou les usagers du lieu aux côtés d'artistes, toutes disciplines artistiques confondues, de techniciens du spectacles, de personnels d'encadrement et de gestion de production de ces spectacles ou manifestations, dont les personnels communicateurs

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

2.2 créer et réaliser ou encourager à créer et réaliser des oeuvres musicales à interpréter en scène et/ou à fixer sur tout support matériel propice à leur reproduction et diffusion dont la gravure sur disque vinyle, CD, clé usb, tous supports numérisés ou mise en ligne sur les plateformes musicales du web

2.3 créer ou encourager à créer des oeuvres d'art plastiques sur tous supports et/ou matériaux adaptés à leur réalisation et diffusion.

2.4 organiser ou encourager à organiser des expositions d'oeuvres d'art plastique en particulier dans des lieux insolites et inhabituels

2.5 Créer, réaliser, produire, diffuser ou encourager à créer, réaliser, produire, diffuser des oeuvres audio visuelles et/ou cinématographiques, reportages, fictions, documentaires, clips. Fixer ou encourager à fixer ces oeuvres audio-visuelles et/ou cinématographiques sur tout support matériel propice à leur reproduction ou diffusion

2.6 Ecrire, reproduire, diffuser ou encourager à écrire, reproduire, diffuser des oeuvres littéraires en les matérialisant sur tout support matériel ou numérique utile à leur diffusion

2.7 s'associer à des manifestations ou des projets artistiques ou culturels initiatives de personnes, associations ou institutions/entreprises publiques ou privées tierces dont le projet rencontre les objectifs de l'association

3 LES MEMBRES

3.1 L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale et jouissent de la plénitude des droits. Le nombre de membres effectifs est illimité. Il ne peut être inférieur à trois. « Membre adhérent » désigne toute personne qui participe volontairement et physiquement à une activité ponctuelle et/ou temporaire organisée par l'association. Les membres adhérents ne participent pas à l'assemblée générale. Ils n'ont donc ni droit de vote en son sein ni possibilité d'être élus administrateur.

3.2 Les membres effectifs sont nommés par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité simple. Avec sa nomination, le membre effectif reconnaît son adhésion aux présents statuts, s'engage à les respecter et à respecter le règlement d'ordre intérieur émis par l'association.

3.3 Tout membre effectif peut à tout moment quitter l'association. La démission doit être portée à la connaissance de l'organe d'administration par courrier électronique et/ou par lettre recommandée. Le fait pour un membre de démissionner emportera de plein droit, si applicable, la fin de son mandat d'administrateur au sein de l'association.

3.4. Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif qui ne paie pas les cotisations qui lui incomberait ;
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives. Il appartient à l'assemblée générale de constater le fait que le membre est réputé démissionnaire.

3.5. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunissant au minimum 2/3 des membres présents ou représentés et statuant à

la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les décisions sont portées à la connaissance des intéressés par courrier ordinaire et/ou par courriel .

3.6. L'association garantit à tous ses membres effectifs l'exercice de leur droit à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles, définies dans les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur.

3.7. La qualité de membre effectif ou adhérent se perd automatiquement par le décès.

3.8. Tout membre effectif démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur l'avoir de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

3.9. L'organe d'administration a la possibilité de suspendre jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre effectif aux activités et aux réunions de l'association quand ce membre a adopté une attitude incompatible avec les valeurs de l'association ou que celui-ci a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. Lors de la prochaine assemblée générale, l'ordre du jour comportera un point relatif à la situation de ce membre afin soit de l'exclure, soit de le rétablir dans l'exercice complet de ses droits.

3.10 L'organe d'administration tient, par des moyens informatiques, un registre des membres effectifs, disponible au siège. L'admission, la démission et l'exclusion font l'objet d'une mention dans le registre des membres.

3.11 Tout membre effectif peut consulter par des moyens informatiques le registre des membres, les documents comptables, les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des mandataires. Il en fera la demande par courriel à l'organe d'administration et précisera les documents auxquels il souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

3.12 Tous les membres effectifs de l'association sont inscrits à l'ASBL « Les Facteurs d'amour » fondée le 3 juillet 1997. L'Association Les Facteurs d'amour couvre par une assurance, dans les limites fixées par la loi, la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels encourus par tous ses membres effectifs à titre individuel et par tous ses membres adhérents à l'occasion de la pratique d'une activité reconnue par l'association.

4. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est constituée des membres effectifs. Chaque membre dispose d'une voix et ne pourra être porteur de plus d'une procuration. Sauf accord explicite et préalable signifié par courriel aux membres effectifs de et par l'organe d'administration, les membres adhérents ne peuvent assister à l'assemblée générale.

5 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association ; en tant que telle, elle dispose d'une compétence générale.

L'assemblée générale doit obligatoirement être convoquée dans les cas suivants :

1. modification de statuts
2. nomination et révocation des membres effectifs ainsi que l'acceptation de la démission de ces membres effectifs
3. approbation des budgets et des comptes
4. Décharge des administrateurs après approbation des comptes annuels
5. nomination des administrateurs
6. dissolution de l'association

6 FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

6.1 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande de la moitié des membres.

6.2. Les convocations, contenant l'ordre du jour, sont soit expédiées par courrier, soit par courriel, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

6.3 Lorsque la demande de réunir une assemblée générale est exprimée par au moins la moitié des membres, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours qui suivent la demande. Cette assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour qui suit la demande. Toute proposition signée par la moitié des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

6.4 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si 50% des membres effectifs sont présents ou valablement représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans le Code des Sociétés et Associations ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul des majorités.

6.5 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre conservé au secrétariat de l'association.

7. DELAIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Le délais de convocations à une assemblée générale est fixé à 15 jours ouvrables.

Claire Pierson, Présidente